

RESUME DES DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 OCTOBRE 2018

Règlement Général de Police

La loi relative aux Sanctions Administratives Communales de 2013 donne la possibilité aux communes de poursuivre et sanctionner certaines infractions relatives à l'arrêt et au stationnement.

La liste des infractions et les montants des amendes ont été fixés dans l'Arrêté Royal du 19/03/2014.

L'objectif était de conserver un parallélisme entre les amendes pénales et les amendes administratives.

Depuis 2017, **les montants de perceptions immédiates en matière de roulage ont été revus à la hausse**. Le montant des amendes administratives pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement l'est donc également via l'Arrêté Royal du 19/07/2018 (entré en vigueur le 01/09/2018).

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

19 JUILLET 2018. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'article 3, 3°, l'article 4, § 4, et l'article 38;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu les avis des Inspecteurs des Finances, donnés les 4 avril 2017, 21 août 2017 et 30 août 2017;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 9 octobre 2017;

Vu l'association des gouvernements de région;

Vu l'avis 63.186/2 du Conseil d'Etat, donné le 18 avril 2018 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Justice et du Ministre de la Mobilité et sur l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. A l'article 2 de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les modifications suivantes sont apportées : 1° dans le paragraphe 1er, les mots « 55 euros » sont remplacés par les mots « 58 euros »; 2° dans le paragraphe 2, les mots « 110 euros » sont remplacés par les mots « 116 euros »; 3° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 2018.

PHILIPPE Par le Roi : Le Ministre de l'Intérieur, J. JAMBON Le Ministre de la Justice K. GEENS Le Ministre de la Mobilité Fr. BELLOT

Infractions catégorisées :

- **Les infractions de 1^{ère} catégorie** sont sanctionnées d'une amende de **58 €** (et non plus 55 €).

Il s'agit ici d'infractions relatives au non-respect d'une interdiction d'arrêt ou de stationnement.

- **Les infractions de 2^e catégorie** sont sanctionnées d'une amende de **116 €** (et non plus 110 €).

Quiconque met son véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles (sauf sur une aire de stationnement indiquée par le signal E9a) ou à un endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers (sur un trottoir, p.ex.) risque de devoir débours ce montant.

- **L'infraction de 4^e catégorie** (arrêt ou stationnement sur un passage à niveau) est exclue des sanctions administratives car son montant dépasse le montant maximal des SAC (Sanctions administratives communales) de 350 €.

Le Règlement Général de Police qui contient les montants des infractions doit dès lors être modifié.

Reprise des canettes usagées

Dans le cadre du projet-pilote de prime de retour sur les canettes usagées, notre commune s'est portée candidate et a été retenue pour participer, en binôme avec la commune de Nandrin, à cette expérience et ce, pour une durée de 24 mois.

Le but de cette opération en faveur de la propreté publique est avant tout de :

- **dissuader l'abandon** de déchets dans la nature et sur la voie publique et
- de réduire leur nombre en encourageant le **ramassage des canettes abandonnées**.

Amay commencerait par la reprise manuelle la 1^{ère} année (la machine étant à Nandrin) et poursuivrait la 2^e année par la reprise des canettes à l'aide de la machine (Nandrin passant à la reprise manuelle).

Le projet pourra démarrer dès que la machine sera mise à disposition à Nandrin, après approbation du conseil communal de Nandrin en novembre prochain et dès le renvoi de la convention signée à Be WaPP par les 2 communes.

*Concrètement, chaque canette ramassée donnera droit à **une prime de retour de 5 centimes**. Cette prime de retour se traduira par des **bons d'achat à faire valoir dans les commerces locaux** participants de notre commune (un bon d'achat de 5 € est acquis après le dépôt de 100 canettes).*

QUI, COMMENT ET OÙ RAMENER DES CANETTES ?

Vous avez ramassé des canettes abandonnées ? Ramenez-les dans une machine de reprise ou dans un point de collecte communal auprès d'un agent préposé.

EN QUOI CONSISTE LA PRIME DE RETOUR ? COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Pour bénéficier de la prime de retour, chaque déposant s'inscrira sur le site www.primeretour.be. Ce site permet :

- De comptabiliser les canettes qui auront été rapportées
- De commander des bons d'achat d'une valeur de 5€.

Prime de retour vs Consigne ?

La prime de retour pour toute canette abandonnée dans la nature n'entraînera aucune modification du prix des canettes en Wallonie. Cette prime octroyée dans le cadre de ce projet-pilote sera financée par le secteur de l'emballage.

Par comparaison, la consigne prévoit un supplément du coût du contenant, rétrocédé lors de son retour dans une machine ou un point de dépôt.

Travaux

Suite au constat de dégradation de la surface du parking du gymnase d'Ampsin, des travaux d'aménagement vont être réalisés.

Le parking est constitué de dalles de béton disloquées et d'un revêtement périphérique en tarmac dégradé également. La surface est équipée de poteaux d'éclairage qui doivent être démontés pour être remplacés par des potences sur le bâtiment principal.

Les travaux prévus consistent en la démolition des surfaces par piochage et démontage des éléments linéaires en place, réaménagement des pentes pour collecter les eaux de ruissellement et pose d'un filet d'eau préfabriqué, pose d'une sous couche hydrocarbonée et d'une couche de roulement éventuelle ainsi qu'une remise en état de la fondation si nécessaire.

La procédure et le cahier des charges pour **ces travaux** ont été établis et sont soumis à l'approbation du Conseil. **Le marché est estimé à 80.871,56 € TVAC.** Il s'agit d'une procédure négociée sans publicité.

Suite au constat de dégradation du revêtement du parking de la place A. Grégoire, des travaux d'entretien vont être réalisés.

Le revêtement en pierres naturelles est très fortement dégradé. Malgré un investissement visant à réparer la zone de stationnement, les dégradations se poursuivent très rapidement. La cause, la plus probable, trouve son origine dans le délitement en strate des pavés. Ce phénomène cause une désagrégation des joints interstitiels et accentue le phénomène de déchaussement des pavés. En conclusion, plus que la qualité de mise en œuvre ou que la performance de la sous-fondation et de la fondation, on constate un déficit de qualité des pavés mis en œuvre lors de l'investissement initial. Le choix s'étant porté à l'époque sur un pavé ayant obtenu un certificat d'équivalence. En effet, les tests du laboratoire n'ayant pas mis en évidence le risque de délitement.

Continuer à réparer est donc à fonds perdus, **un renouvellement complet** s'impose en choisissant un pavé de réemploi.

La procédure et le cahier des charges pour **ces travaux d'entretien** ont été établis et sont soumis à l'approbation du Conseil. **Le marché est estimé à 300.236,09 € TVAC.** Il s'agit d'une procédure ouverte.

Le parking situé rue Vandervelde va faire l'objet d'un aménagement au niveau de l'éclairage.

La procédure et le cahier des charges pour **ces travaux** qui consistent en la fourniture et la pose de luminaires alimentés par des panneaux solaires photovoltaïques ont été établis et sont soumis à l'approbation du Conseil. **Le marché est estimé à 47.000 € TVAC.** Il s'agit d'une procédure négociée sans publication préalable.

Taxe communale

Il est demandé au Conseil communal d'approuver la taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puces pour l'exercice 2019.

Pour votre bonne information, **INTRADEL n'a pas prévu d'augmentation de sa cotisation et de ses tarifs pour l'enlèvement des déchets ménagers.**

Le règlement relatif aux déchets ménagers a été adapté pour tenir compte des demandes de la circulaire budgétaire visant l'ajout d'une explication détaillée concernant la procédure de recouvrement et les frais réclamés lors de l'envoi des documents (rappels, sommations,...).